

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « JAIPUR »,
ledit recours enregistré le 1er avril 2009 sous le n° 63 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
en date du 5 février 2009,
accordant à la SCI « DU VAL DE LOIRE », l'autorisation de création d'un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface de vente totale de 1 400 m² à l'enseigne « GIFL », au sein de l'ensemble commercial « Val de Loire », à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Roger PAGE, avocat de Société « JAIPUR » ;

M. Olivier LESAEGE, représentant la SCI « DU VAL DE LOIRE » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 46 343 habitants en 1999 a connu une baisse de 2,80 % de sa population entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2006 s'établit à 46 636 habitants, ce qui représente un retour à une évolution positive de 0,63 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est situé au sein de la zone commerciale et artisanale périphérique du « Parc d'Activités du Val de Loire », d'ores et déjà constituée et initiée par la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et la communauté de communes Loire et Nohain ; qu'il permettra de développer l'offre de produits et d'améliorer le confort d'achat des consommateurs, tout en limitant les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux environnants ; qu'ainsi, cette réalisation participera à l'animation de la vie urbaine de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- CONSIDÉRANT** que les flux de véhicules supplémentaires générés par le projet, situé à proximité d'un échangeur de l'autoroute A77, seront supportés sans difficulté majeure grâce aux aménagements routiers existants facilitant et sécurisant, entre autres, l'accès au site ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de la desserte par les transports en commun de l'ensemble commercial est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet est en cohérence avec les orientations du SCOT applicables au territoire de la communauté de communes de Loire et Nohain ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « DU VAL DE LOIRE », est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « DU VAL DE LOIRE », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire, d'une surface de vente totale de 1 400 m² à l enseigne « GIF I », au sein de l'ensemble commercial « Val de Loire », à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange